SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

TARIFS DE TRANSPORT SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

I° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

ANNEXE B

aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

MARCHANDISES	INDICES
.....	.....
Soufre brut natif en morceaux (+).....	(1) A[a]
.....	.....

(+) Consulter les arrêtés ministériels réglementant le transport, par chemin de fer, des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes.

(1) A titre d'essai seulement.

(*Paris, le 16 juillet 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier, comme il est indiqué ci-après, le texte des conditions d'application communes aux différents chapitres du tarif spécial G. V. n° 3 (Titre I. — Calcul des Taxes résultant des barèmes applicables par expédition):

« Calcul des taxes résultant des barèmes ou prix fermes applicables par expédition.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 4 des conditions générales d'application des tarifs spéciaux, les taxes résultant des dispositions du présent tarif, applicables par expédition, sont établies de la façon suivante:

a) Barèmes ou prix fermes applicables « par expédition sans minimum de tonnage ».

Les prix sont calculés par fraction indivisible de:

5 kg., pour les envois jusqu'à 10 kg.;
10 kg., pour les envois de plus de 10 kg.

b) Barèmes ou prix fermes applicables « par expédition sans minimum de tonnage » ou « par expédition dont le poids dépasse 50 kg. ».

Le prix de transport est calculé conformément aux dispositions fixées par le littera *a*) de l'article 4 des conditions générales précitées, même si le poids de l'envoi excède une tonne.

Toutes les clauses, etc... le reste sans changement). (*Paris, le 16 juillet 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier le tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants et la nomenclature « marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies, comme il est marqué ci-après:

Tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants.

Chapitre 1er. Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ IV. — Chevaux de courses, équipages de chasse, etc

. . . . . .

Conditions d'application particulières au chapitre 1er (§ IV.)

. . . . . .

G. — *Transport par trains spéciaux.*

Les trains spéciaux destinés au transport des animaux désignés au présent paragraphe peuvent être mis en marche sur la demande des particuliers aux prix fixés par ce même paragraphe, avec un minimum de perception de 62 francs par kilomètre-train.

Suppression des deux derniers alinéas.

. . . . . .

Nomenclature « marchandises » des établissements Société nationale des chemins de fer français et des localités desservies.

. . . . . .

Suppression des indications concernant l'établissement de Maisons-Laffitte (champs de courses) et du renvoi n° 226.

(*Paris, le 30 juillet 1942.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter les tarifs spéciaux P. V. n°s 3, 6 et 7 et de modifier le tarif spécial P. V. n° 5 comme il est indiqué ci-après :

TRANSPORTS A PETITE VITESSE

Tarif spécial P. V. n° 3.

Céréales, denrées, etc.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ V. — Chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) (voie normale).

Pulpe de betteraves, desséchée. — Pulpe de betteraves, humide.

Par expédition d'au moins 5 tonnes ou par wagon complet:

D'une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.

Prix et conditions fixés par le chapitre 1er § 1 pour les marchandises non exportées, à augmenter d'une surtaxe spéciale de 14 fr. 01 par t. *pour la pulpe de betteraves, humide.*

Tarif spécial P. V. n° 5.

Betteraves, caramel, dextrine, etc.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ III. — Chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) (voie normale).

A. — *Betteraves fourragères, mélasse.*

Par wagon complet:
D'une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.
Prix et conditions fixés par le chapitre 1er § 1 pour les marchandises non exportées, à augmenter d'une surtaxe spéciale de 6 fr. 03 par t. *pour les betteraves fourragères.*

B — *Sucres bruts. Sucres non dénommés.*

Par wagon complet:
D'une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.
Prix et conditions fixés par le chapitre 1er pour les marchandises non exportées.
Sous condition d'un engagement de fidélité de douze mois à souscrire par l'ayant droit.

Chapitre 56. — Région Ouest et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ III. — Chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) (voie normale).

Betteraves.

Par wagon complet:

D'une gare quelconque de la région Ouest à une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) desservant directement une sucrerie et adressées à cette sucrerie.
Prix et conditions fixés par le chapitre 1er § 1 pour les marchandises non exportées, à augmenter d'une surtaxe spéciale de 5 fr. par tonne.

Transport spécial P. V. n° 6.

Boissons.

Chapitre 51.

Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) (voie normale).

Flegmes (alcools bruts) en fûts.

Par wagon complet:

D'une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français ou inversement.
Prix et conditions fixés par le chapitre 1er § 1 pour les marchandises non exportées.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Tarif spécial P. V. n° 7.

Combustibles minéraux.

Chapitre 51. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

. . . . . .

§ II. — Chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer (voie normale).

Agglomérés de houille, cokes, houilles.

D'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à une gare du chemin de fer des Courriers normands (ligne de Caen à la mer).

Par wagon complet:

Prix et conditions fixés par les chapitres 1er pour les marchandises non exportées et 2 (§ 1), à augmenter d'une surtaxe spéciale de 5 fr. 05 par tonne.

(*Paris, le 30 juillet* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer dans le tarif spécial P. V. n° 6 l'application des dispositions ci-après reprises dans les chapitres 13 et 102.

Chapitre 13. — Rhum en fûts, du Havre au Bourget-Drancy, à Ivry-sur-Seine, Pantin, Paris-Batignolles, Paris-Bercy, La Plaine-Saint-Denis, Saint-Denis, Saint-Ouen-les-Docks ou Vincennes-Fontenay, par expédition d'au moins 4 tonnes.

Chapitre 102. — Bière en fûts, bière en bouteilles remises en caisses, en paniers ou en vrac, d'une gare de la Société nationale des chemins de fer français à une gare de la Société nationale des chemins de fer français desservant un port de mer et exportée par ce port de mer, par wagon chargé de 4 tonnes.

(*Paris, le 6 août* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

I. — De suspendre, à titre provisoire, dans le tarif spécial G. V. n° 3, l'application:

A. — Des prix fermes prévus aux chapitres 6 (§ VI, A, B, D), 8 (§ IV A) et 17 (§§ IV et XI), qui comportent la livraison de certaines denrées aux Halles centrales de Paris;

B. — Des dispositions prévues:

Au chapitre 1er, pour les fruits et légumes expédiés par wagon chargé de trois tonnes à destination des gares de Paris, Bordeaux et Toulouse;

Au chapitre 6 (§ VI, A, *c*, *d*) en ce qui concerne les denrées désignées ci-après à destination de Paris, livrables en gare de Paris-Vaugirard:

c) Légumes, champignons, cornichons, melons expédiés par wagon chargé de quatre tonnes, de Longué, Quincé-Brissac, Saumur, Vivy;

d) Fruits (autres que les raisins) expédiés par wagon chargé de trois tonnes, de Longué, Saumur, Vivy.

Au chapitre 7 (§ IV) en ce qui concerne les légumes frais expédiés de Douai, Leffrinckoucke, Rosendael, Rue, Saint-Omer (Pas-de-Calais) à Paris-la-Chapelle ou Paris-Nord.

Au chapitre 17 (§ IV, 1° et 2°) en ce qui concerne les denrées désignées ci-après à destination de Paris, livrables en gare de Paris-Austerlitz:

1° Fruits (autres que les raisins) par wagon chargé de trois tonnes;

2° Légumes, champignons, cornichons, melons par wagon chargé de deux tonnes ou quatre tonnes selon la provenance.

II. — D'apporter audit tarif les modifications indiquées dans le tableau ci-dessous:

CHAPITRES et §§.	RÉGIONS participantes.	MARCHANDISES	CONDITIONS DE TONNAGE	
			Actuelles.	Proposées.
7 § V.....	Nord.....	Haricots verts, pois verts, de certaines gares désignées sur le Bourget-Drancy, Paris-la-Chapelle ou Paris-Nord.....	8 t.	5 t. pour les envois à destination de Paris-la-Chapelle et Paris-Nord.
8 § 1.....	Sud-Ouest	Fruits et légumes frais, de Perpignan, Elne ou Ille-sur-Têt à Bayonne, Lourdes, Pau et Tarbes.....	4 t. 5.	2 t. 5.
8 § IV A 1°.....	Sud-Ouest	Denrées à destination de Paris livrables en gare de Paris-Austerlitz: Fruits (autres que les raisins)..... Légumes, champignons, cornichons, melons..... De certaines gares désignées.	4 t. 5, 2 t. 5. 3 t.	5 t.
8 § IV B.....	Sud-Ouest	Denrées à destination de Bordeaux: Fruits et légumes frais..... De certaines gares désignées.	3 t.	5 t.
8 § IV C.....	Sud-Ouest	Denrées à destination de Toulouse: Fruits et légumes frais..... De certaines gares désignées.	3 t.	5 t.
9 § V.....	Sud-Est	Légumes: *a*) De Chalon-sur-Saône, ou Saint-Marcel-les-Chalon à Écully-la-Demi-Lune, Lyon (toutes gares), Oullins, Saint-Fons ou Vénissieux, Paris, Saint-Etienne (toutes gares)..... *b*) De Louhans à Lyon (toutes gares) et Paris.....	3 t.	5 t. pour les envois à destination de Paris.

(*Paris, le 6 août* 1942.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit l'annexe B aux conditions générales d'application des tarifs spéciaux.

ANNEXE B

AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS SPÉCIAUX

MARCHANDISES	INDICES
. . . . .	
Carbure de calcium (+).....	A 2 (*b*)
. . . . .	

(+) Consulter les arrêtés ministériels réglementant le transport par chemin de fer, des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes.

(*b*) Mesure prise à titre temporaire.

(*Paris, le 13 août* 1942.)

La Société générale des chemins de fer économiques, 4, cité de Londres, à Paris, a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de soumettre à l'homologation ministérielle, en ce qui concerne les lignes de Châteaumeillant à la Guerche et de Sancoins à Lapeyrouse, une proposition ayant pour objet la modification, dans les conditions ci-après, des articles 24 et 38 des conditions générales d'application des tarifs généraux de grande vitesse relatifs à la perception des droits d'enregistrement des bagages, des chiens et de tous les autres articles G. V., ainsi que l'abaissement de la tarification applicable au transport des topinambours destinés à des distilleries.

Tarifs généraux G. V.

TEXTES PROPOSÉS

Enregistrement.

« Art. 24. — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art et chiens, un droit fixe, par expédition, de 5 fr. (majoration de 850 p. 100 ou de 900 p. 100 comprise).

« Ce droit fixe comprend le droit de timbre de 55 centimes prévu par les lois des 29 juin 1918, 22 mars 1924, 12 février 1938 et le décret du 28 mai 1938.

« Le droit fixé au présent article est perçu seulement à la gare expéditrice pour les envois empruntant plusieurs lignes concédées à des administrations de chemins de fer différentes.

« Art. 38. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux, un droit fixe, par expédition, de 5 fr. (majoration de 850 p. 100 comprise).

« Le droit fixé au présent article est perçu seulement à la gare expéditrice pour les envois empruntant plusieurs lignes concédées à des administrations de chemins de fer différentes. »

Tarif spécial P. V. n° 2.

Addition.

Insertion, dans la nomenclature des marchandises, des « topinambours destinés à des distilleries » avec application du barème D, par expédition de 5.000 kilogrammes ou payant pour ce poids. (*Paris le 11 août* 1942.)

La Compagnie des omnibus et tramways de Lyon a proposé d'appliquer sur le funiculaire de Lyon à la Croix-Rousse les nouveaux tarifs ci-après:

Voyageurs.

	Francs
Trajet simple (classe unique).....	0 50
Correspondance avec une ligne urbaine.	1 30
Tickets ouvriers:	
Aller et retour	0 80
Quatre trajets	1 »

Les tickets ouvriers sont délivrés de la prise du service jusqu'à 7 heures du matin à tous les salariés qui peuvent présenter une carte de travail délivrée par la compagnie et contresignée par l'employeur. Entre 7 heures et 8 heures, ces tickets ne sont délivrés qu'aux employés et ouvriers dont le salaire, toutes indemnités comprises (autres que les allocations familiales), ne dépasse pas le salaire moyen départemental. Ces voyageurs doivent être porteurs d'une carte délivrée par la compagnie.

Les tickets ouvriers ne sont délivrés, les dimanches et jours de fête, que dans des cas motivés, contre remise de bons spéciaux.

Le scolaires de moins de 21 ans, les pères et mères de familles nombreuses de quatre enfants vivants au-dessous de 18 ans, les mutilés de guerre, d'après guerre ou du travail, dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 p. 100, bénéficient des tickets ouvriers jusqu'à 8 heures.

Abonnements annuels payables par mensualité.

	Prix total	Première mensualité	Onze mensualités suivantes
	—	—	—
Pour le funiculaire seul	367	37	30
Pour le funiculaire seul et une ligne urbaine en correspondance ...	919	94	75

Des abonnements, procurant 20 p. 100 de réduction, sont délivrés aux scolaires âgés de moins de vingt et un ans, pour la période allant du 1er octobre au 31 juillet.

Une réduction de 20 p. 100 sur le prix des abonnements est accordée aux mutilés de guerre, d'après-guerre ou du travail, dont le taux d'invalidité est d'au moins 50 p. 100.

Dans les familles comptant un minimum de quatre enfants de moins de dix-huit ans, le père, la mère et chacun des enfants de moins de dix-huit ans bénéficient des réductions suivantes sur le prix des abonnements:

20 p. 100 pour les familles de quatre enfants au-dessous de dix-huit ans;
40 p. 100 pour les familles de cinq enfants au-dessous de dix-huit ans;
50 p. 100 pour les familles de six enfants et plus au-dessous de dix-huit ans.

Ces réductions ne se cumulent pas avec celles accordées aux scolaires.

Messageries et marchandises.

	francs.
	—
Bicyclette ou voiture d'enfant, un conducteur	0 80
Bicyclette avec remorque, un conducteur, chargement compris.....	1 30
Tandem, ou moto, ou tri-porteur, un conducteur, chargement compris.....	1 30
Tandem avec remorque ou moto avec side-car, un conducteur, chargement compris	1 80
Carriole vide, un conducteur, sans chargement	1 »
Voiture attelée d'un cheval ou d'un âne ou automobile de tourisme, un conducteur, chargement compris.....	4 »
Voiture attelée de deux chevaux ou camionnette, deux conducteurs, chargement compris	7 »
Corbillard hippomobile ou automobile, 2 conducteurs (convoi funèbre).....	30 »
Messageries, de 0 à 50 kg.....	0 50
Marchandises, de 51 à 100 kg.....	1 »
Chargement des carrioles, au-dessus de 100 kg., par 100 kg.....	1 »

Les fractions de poids au-dessus de 100 kg. sont établies par fraction indivisible de 10 kg.

2° Projets de conventions concernant des taxes convenues.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE AVEC LA SOCIÉTÉ ANONYME PRODUITS CHIMIQUES « LION NOIR » (PRODUITS D'ENTRETIEN « LION NOIR » ÉCLIPSE)

Entre: la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) et la Société anonyme produits chimiques « Lion noir », il a été convenu et arrêté ce qui suit;

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 de la convention sont provisoirement suspendues.

En contre-partie, les prix prévus à l'article 3 de la convention pour les envois intéressant la première zone seront remplacés par les suivants:

Première zone. — Par expédition dont le poids excède 50 kg. avec minimum de taxation sur 60 kg (1), 241 fr. — Par wagon chargé de 5 tonnes ou payant pour ce poids, 162 fr.

Article 2. — L'application de ces nouveaux prix est subordonnée à la remise au chemin de fer de la totalité du trafic de la Société anonyme produits chimiques « Lion noir ».

Article 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société anonyme produits chimiques « Lion noir ».

(*Paris, le 25 juin 1942.*)

(1) Les envois dont le poids n'excède pas 50 kg., remis avec une déclaration d'expédition conforme aux dispositions de l'article 2 des tarifs généraux, sont taxés dans les mêmes conditions.

AVENANT

A LA CONVENTION DU 1er JUILLET 1940 CONCERNANT LE TRANSPORT A UNE TAXE CONVENUE DES EAUX MINÉRALES DE CUSSET, HAUTERIVE, SAINT-YORRE, VICHY ET DES EMBALLAGES VIDES EN RETOUR Y CORRESPONDANT (A L'EXCLUSION DES TRANSPORTS A GRANDE VITESSE)

Entre la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) et la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, représentée par M. Bournet, président du conseil d'administration, et la société Parmentier, à Saint-Yorre, représentée par M. Bancaud, administrateur délégué. Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — La désignation des établissements producteurs d'eaux minérales figurant dans la convention intervenue le 1er juillet 1940 sera remplacée par la suivante:

La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, représentée par M. Bournet, président du conseil d'administration, et la société Parmentier, à Saint-Yorre, représentée par M. Bancaud, administrateur délégué.

Engagement des établissements producteurs d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et la société Parmentier s'engagent...

Art. 3. — Le présent avenant est valable pour la durée de la convention elle-même.

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy et la société Parmentier.

(*Lettre du 16 juillet 1942.*)

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE AVEC LA SOCIÉTÉ DE LA VIEILLE-CURE-DE-CENON

Entre: la Société nationale des chemins de fer français, d'une part,

Et la Société anonyme de la Vieille-Cure-de-Cenon, dont le siège social est à Cenon (Gironde), d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'article 1er de la convention est remplacé par le suivant:

« Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic de rhums, portos, liqueurs et spiritueux en bouteilles expédiés des gares de Bordeaux-Bastide et de Bassens à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

« 2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la Société anonyme de la Vieille-Cure-de-Cenon, à Bordeaux-Bastide ou à Bassens... ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — L'article 3 est modifié comme suit:

« Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

« *a*) Pour les rhums, liqueurs, spiritueux, au départ de Bordeaux-Bastide et de Bassens, le prix par litre correspondant à la zone, définie en annexe, à laquelle appartient la gare destinataire;

« *b*) Pour les emballages vides en retour à destination de Bordeaux-Bastide et de Bassens, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone, définie en annexe, à laquelle appartient la gare expéditrice ».

Art. 3. — Modifier comme ci-après le tableau annexe à la convention:

« Tableau annexe à la convention.

« Répartition par zone des gares (autres que Bordeaux-Bastide et Bassens) des régions participant à la convention ».

Art. 4. — Le présent avenant, valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 5. — Les frais du présent avenant seront supportés par la Société de la Vieille-Cure-de-Cenon.

(*Lettre du 16 juillet 1942.*)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs

Décision du 23 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les droits de dépôt des bagages perçus conformément à l'article 17 des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés. (*Journal officiel* du 27 mai 1942.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° les droits ci-après seront substitués à ceux qui figurent dans la proposition.

	NOMBRE DE PÉRIODES DE 24 HEURES					PAR PÉRIODE en sus.
	1	2	3	4	5	
	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.	fr. d.
Droit à percevoir par colis..	2 4	4 8	7 2	10 8	14 4	3 6

Ces droits ne seront pas modifiés lors de l'application, aux tarifs voyageurs et bagages, de la majoration générale actuellement envisagée;

2° Pour ce qui concerne les bagages enregistrés, les droits de dépôt ne seront perçus qu'après expiration d'une période de 24 heures comptées à partir de l'heure d'arrivée effective du train qui a transporté les bagages.

Décision du 25 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, ou supprimer l'application des dispositions tarifaires indiquées ci-après:

A. Suspension provisoire. — Tarif spécial: P. V. n° 14, chapitre 28; P. V. n° 15, chapitre 16; P. V. n° 18, chapitre 2 (§ III); P. V. n° 18, chapitre 7; P. V. n° 18, chapitre 9; P. V. n° 18, chapitre 12; P. V.

n° 18, chapitre 13; P. V. n° 18, chapitre 15; P. V. n° 18, chapitre 16; P. V. n° 18, chapitre 17; P. V. n° 18, chapitre 18; P. V. n° 18, chapitre 57 (§ III); P. V. n° 18, chapitre 59 (§ I); P. V. n° 18, chapitre 63; P. V. n° 18, chapitre 102; P. V. n° 18, chapitre 109, litt. B; P. V. n° 26, chapitre 11. A. Suppression. — Tarif spécial: G. V. n° 30; P. V. n° 15, chapitre 8 (§ II); P. V. n° 18, chapitre 2 (§ VI); P. V. n° 18, chapitre 6; P. V. n° 18, chapitre 8 (§ II) (*Journal officiel* du 27 mai 1942).

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° Le chapitre 13 du tarif spécial P. V. n° 18 fera l'objet d'une suppression au lieu d'une suspension; 2° corrélativement, le chapitre 2, § I, du tarif spécial P. V. n° 18 sera modifié de la manière suivante: § I Soudes (renvois actuels sans changement) (applicable jusqu'au 31 décembre 1942); 1° de Sarralbe, Tavaux ou Varangéville-Saint-Nicolas (raccordements) à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français; 2° de Bayonne ou Lahonce ou d'un embranchement situé entre ces gares, à Bordeaux (toutes gares) ou aux gares de la ceinture de Bordeaux, à Angoulins-sur-Mer, Bassens, Le Bousquet-d'Orb, Facture, Labouheyre-Transit ou la Rochelle-Ville, par wagon chargé de 10 tonnes: jusqu'à 200 kilomètres, barème 59; de 201 à 250 km. avec maximum de 153 fr., barème 124; de 251 à 600 km. avec maximum de 229 fr., barème 127; au delà, barème 128. Lorsque le tonnage des envois transportés sur les relations désignées ci-dessus et remis par un même expéditeur ou par des expéditeurs différents... (le reste sans changement).

Décision du 29 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à insérer à la section 2, Transports à charge, du tarif spécial n° 129, chapitre 16, un renvoi stipulant, qu'à titre temporaire, les cadres non munis d'organes de roulement, pesant à charge plus de 1.000 kg., ne sont acceptés au transport que sous certaines conditions garantissant leur déchargement du wagon transporteur à la gare destinataire; 2° à apporter des modifications de forme au titre et à l'article 15 de la section 3, Transports à vide, ainsi qu'à l'article 30 de la section 4 dudit tarif. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 29 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au chapitre 1er (§ 1er) du tarif spécial P. V. 26, les fûts métalliques « ouverts suivant une génératrice et mis à plat ». (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 29 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant apportant diverses modifications à la convention passée avec la société anonyme des établissements métropolitains E. Lambert et Cie, pour le transport du rhum, à une taxe convenue, et étendant les dispositions de cette convention aux emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 29 juin 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant: 1° à étendre à de nouvelles gares expéditrices et destinataires les dispositions prévues au chapitre 16 du tarif spécial P. V. n° 13; 2° à remplacer les prix fermes actuels applicables par rames de 300 et de 500 tonnes par deux barèmes applicables également par rames de 300 et 500 tonnes. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 2 juillet 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les articles 4 et 7 des tarifs généraux applicables au voyageurs, bagages et chiens, en ce qui concerne la délivrance des billets d'aller et retour et les arrêts en cours de route, et corrélativement les dispositions correspondantes de différents tarifs spéciaux actuellement en vigueur ou dont l'application est temporairement suspendue. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Décision du 4 juillet 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant, afin de tenir compte de la nouvelle présentation des tableaux de distances (marchandises): 1° à modifier certaines dispositions tarifaires figurant dans les tarifs généraux pour le transport des marchandises (articles 7 et 31), dans l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises, dans les conditions générales d'application des tarifs spéciaux (article 13); dans le tarif spécial P. V. n° 29 (chapitres 1er et 13) et dans le tarif spécial G. V. n° 29 (chapitre 1er); 2° à supprimer l'annexe II aux tarifs généraux pour le transport des marchandises. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Homologation donnée sous les réserves suivantes: 1° le premier alinéa de l'article 7 des tarifs généraux pour le transport des marchandises sera rédigé comme suit: « I. — Lorsque les prix de transport doivent être calculés d'après la distance kilométrique: *a*) Pour toute distance inférieure à 6 km., la perception est faite pour 6 km.; *b*) le minimum de 6 km. ne s'applique qu'une fois pour l'ensemble du parcours » (le reste sans changement); 2° le renvoi (1) ci-après sera annexé au titre II de l'annexe B aux tarifs généraux pour le transport des marchandises en regard de l'indication des lignes de Lutzelbourg à Drulingen et de Colmar à Marckolsheim: « L'application des tarifs de la Société nationale des chemins de fer français est actuellement suspendue sur ces lignes ». — NOTA. — Les dispositions que comporte cette proposition seront mises en vigueur ultérieurement.

Décision du 6 juillet 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à apporter diverses modifications aux dispositions prévues aux tarifs généraux pour le transport des marchandises au tarif spécial P. V. n° 29 (chapitre 2) et au tarif spécial n° 129 (chapitre 16). (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Proposition homologuée sous réserve que les dispositions particulières aux wagons-réservoirs affectés aux transports des boissons seront supprimées.

Décision du 16 juillet 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 16 juillet 1942 tendant à modifier, en vue d'obtenir une rotation maxima du matériel: les tarifs généraux pour le transport des marchandises; les conditions générales d'application des tarifs spéciaux; le tarif spécial P. V. 29, chapitre 2; le tarif spécial P. V. 29, chapitre 9; le tarif spécial n° 129, chapitre 9. — Région Ouest.

Autorisation est donnée de la mise en vigueur immédiate des dispositions proposées sous réserve de la décision définitive à intervenir après accomplissement des formalités réglementaires.

Décision du 1er août 1942. — **Chemins de fer de la Provence.** — Proposition tendant au relèvement général des tarifs actuellement en vigueur sur les lignes des chemins de fer de la Provence. (*Journal officiel* du 27 mai 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au tableau annexé au tarif spécial G. V. 100 (groupages de marchandises) les relations Orléans-Paris et Orléans-Issoudun et inversement. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à aligner jusqu'à la distance de 25 km. les prix des barèmes spéciaux nos 3 et 4 prévus au chapitre 2, § V, du tarif spécial P. V. 22 en faveur des boues, feuilles d'arbres pour engrais, gadoues, etc., sur les prix du barème 87, prévu pour les mêmes marchandises au chapitre 1er. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre, à titre provisoire, l'application des dispositions prévues aux chapitres désignés ci-après du tarif spécial G. V. n° 3: chapitre 2. — § II; chapitre 6. — § III; chapitre 8. — § IV-D; chapitre 18. — § II; chapitre 111; chapitre 156. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire au chapitre 1er du tarif spécial G. V. n° 3 les « Fruits et légumes congelés ». — (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à étendre aux expéditions de bovins de la région de la Crau allant estiver dans les départements désignés des Alpes, des Cévennes et du Dauphiné, le bénéfice de la tarification prévue au chapitre 9, paragraphe II, du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à relever, à titre provisoire, les conditions de tonnage prévues pour les bois destinés à des travaux de soutènement aux chapitres 1er, 2 paragraphe II, 7, 52 paragraphe II, 62, 64, 66 et 161, 4° (1) des « Dispositions spéciales à certains transports », ainsi qu'au renvoi (1) et au nota du renvoi (3) du tarif spécial P. V. n° 9. (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Chemin de fer de Saint-Georges-de-Commiers—La Mure.** — Proposition tendant à modifier l'article 44 les tarifs généraux marchandises. — (*Journal officiel* du 1er août 1942.)

Décision du 7 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à suspendre certaines dispositions prévues à divers chapitres du tarif spécial P. V. n° 7 concernant le transport des combustibles minéraux. (*Journal officiel* du 20 juin 1942.)

Homologation donnée sous les réserves ci-après:

1° La date de mise en vigueur de la proposition coïncidera avec celle du relèvement général des prix des charbons actuellement à l'étude;

2° La suspension sera limitée à une année après la date de mise en vigueur.

Décision du 12 août 1942. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Avenant à la convention tarifaire passée le 8 décembre 1938 avec la société anonyme Produits chimiques « Lion Noir », à Montrouge (Seine), et concernant le transport à petite vitesse, à une taxe convenue, de produits d'entretien expédiés par cette société.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1942:

Page 269 *a*, Tarif spécial P. V. n° 9, 1er alinéa, au lieu de: « fixés dans les chapitres 1er, 2 (§ II), 7, 52 (§ II), 52, 64 », lire: « fixés par les chapitres 1er, 2 (§ II), 7, 52 (§ II), 62, 64 »; 3e alinéa, au lieu de: « les « bois non dénommés bruts de sciage ou de fonte » destinés », lire: « les « bois non dénommés bruts de sciage ou de fente » destinés »; Tarif spécial G. V. n° 3, Tableau des barèmes applicables *in fine*, au lieu de: « Paris, le 18 juillet 1942 », lire: « Paris, le 18 juin 1942 ».

Page 271 *a*, Tarifs généraux pour le transport des marchandises, article 62, Stationnement des wagons, Restitution des wagons, renvoi (2), au lieu de: « (2) A titre provisoire, il sera perçu », lire: « (2) A titre provisoire, il est perçu »; Tarif spécial P. V. n° 29, chapitre 2, Article 3, Livraison, utilisation et restitution du matériel, 1er alinéa, au lieu de: « Insertion, à la suite... dans le quatrième alinéa de cet alinéa », lire: « Insertion, à la suite... dans le quatrième alinéa de cet article »; Article 5, Régime spécial concernant les droits d'embranchement, renvoi (*a*), au bas de la page, 3e alinéa, au lieu de: « Dans ce dernier cas... sera réduit de huit heures », lire: « Dans ce dernier cas... sera réduit à huit heures ».

Page 272 *a*, dernier alinéa, il faut lire: « Dans le cas... une taxe correspondant à... ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.